Annexe Communication

**FSMA\_2017\_03-1 du 1/02/2017**

Notification par une entreprise qui fournit des services de financement alternatif

Champ d'application:

Entreprises qui fournissent des services de financement alternatif en Belgique

**Régime transitoire pour les entreprises qui ont commencé avant le 1er février 2017**

Toutes les entreprises ayant commencé à fournir des services de financement alternatif avant le 1er février 2017 doivent **en informer** **la FSMA** **pour le 31 mars 2017 au plus tard**[[1]](#footnote-1). A cette fin, elles doivent compléter le présent formulaire et le renvoyer signé à l’adresse crowdfunding@fsma.be.

Les entreprises qui ne sont pas des entreprises réglementées doivent introduire une **demande d’agrément** en qualité de plateforme de financement alternatif pour le **31 mai 2017 au plus tard**.

**Entreprises qui commencent après le 1er février 2017**

Pour les entreprises réglementées qui commencent à fournir des services de financement alternatif après le 1er février 2017, il suffit qu’elles complètent le présent formulaire et le renvoient signé à l’adresse crowdfunding@fsma.be. Elles n’ont pas besoin d’un agrément complémentaire.

Les entreprises qui ne sont pas des entreprises réglementées doivent introduire une demande d’agrément en qualité de plateforme de financement alternatif auprès de la FSMA. Elles ne peuvent débuter leurs activités qu’après l’obtention de l’agrément.

|  |
| --- |
| **Identification de la plateforme de financement alternatif** |
| Dénomination commerciale de la plateforme : |
| Nom de l’entreprise qui exploite la plateforme : |
| Numéro d’entreprise de l’entreprise qui exploite la plateforme :  |
| Adresse du siège social de l’entreprise qui exploite la plateforme :  |
| URL de la plateforme :  |
| Date de début de la fourniture de services de financement alternatif : |

|  |
| --- |
| **Identification de la personne qui représente la plateforme de financement alternatif[[2]](#footnote-2)** |
| Nom :  |
| Prénom :  |
| Date de naissance :  |
| Lieu de naissance : |
| Numéro de téléphone :  |
| E-mail :  |
| Date et signature : |

1. Article 60 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l’encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si cette personne n’est pas membre de l’organe légal d’administration de l’entreprise qui exploite la plateforme, elle doit joindre une procuration qui prouve qu’elle peut lier valablement l’entreprise. [↑](#footnote-ref-2)